

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE BUSNEL

route de lisieux
27260 Cormeilles

Références : UBDEO.ERA.25.11.370.DB
Code AIOT : 0005801418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement DISTILLERIE BUSNEL implanté route de lisieux 27260 Cormeilles. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le désenfumage des bâtiments de la distillerie Busnel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 décembre 2020. L'article 7 de cet arrêté prescrit notamment des surfaces utiles d'ouverture minimales (2 % de la superficie au sol pour les bâtiments de plus de 1 600 m², 1 % pour les autres avec un minimum de 1 m²), la réalisation d'une étude de modélisation, ainsi que l'établissement d'un inventaire et d'un plan des dispositifs de désenfumage à l'issue des travaux.

L'exploitant a fait réaliser une étude de modélisation le 24 juin 2021. Cette étude a validé le recours à des plaques thermofusibles pour plusieurs bâtiments du site (chais A, C, D, E, G1, G2 et G3, situés dans les bâtiments D, G et H). En revanche, elle ne couvre pas l'ensemble des installations, notamment le bâtiment C (distillation), le bâtiment F (chaufferie et chai B) et une partie du

bâtiment I (chai F).

L'inspection du 26 novembre 2025 avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire et la conformité des dispositifs de désenfumage aux arrêtés ministériels applicables selon les rubriques ICPE du site (2260-2-b, 2910-A-2 et 4755).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE BUSNEL
- route de Lisieux 27260 Corneilles
- Code AIOT : 0005801418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La **société Distillerie BUSNEL** est située sur la commune de **Corneilles** (Eure), route de Lisieux. Son activité principale consiste en la **fabrication et l'embouteillage de cidre et d'alcools de bouche** (notamment Calvados et Pommeau de Normandie). Le site regroupe plusieurs unités de production, incluant le traitement des pommes (lavage, broyage, pressage), la distillation, la concentration de jus, ainsi que le stockage (vieillissement en chais) et le conditionnement.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002, modifié substantiellement par l'arrêté du **14 décembre 2020** pour mettre à jour la nomenclature.

Principales rubriques de la nomenclature (Arrêté de 2020) :

- **Rubrique 4755-2-a (Autorisation) :** Stockage d'alcools de bouche (titre 40 à 70°) pour une quantité autorisée de **5 072 m³**.
- **Rubrique 2220-1 (Enregistrement) :** Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (traitement des pommes), pour une quantité de produits entrants de 300 t/j.
- **Rubrique 2250-2 (Enregistrement) :** Production par distillation d'alcools de bouche, pour une capacité de 96 hl/j (alcool pur).
- **Rubrique 2260-2-b (Déclaration Contrôlée) :** Séchage de substances végétales (four de séchage des marcs).
- **Rubrique 2910-A-2 (Déclaration Contrôlée) :** Combustion (chaudière propane) d'une puissance thermique de 4,48 MW

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des travaux de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7 et 4.12 de l'arrêté du 17 octobre 2002	Demande d'action corrective	6 mois
2	Désenfumage - Rubrique 2910-A-2 (DC)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Désenfumage - Rubrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	2250-2 (E)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 novembre 2025 portait sur le désenfumage des bâtiments de la distillerie Busnel. Les constats détaillés et les demandes d'actions correctives figurent au paragraphe 2-4 Fiches de constats.

Principaux constats

L'inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage sur la majorité des bâtiments du site, principalement sous forme de plaques thermofusibles installées conformément à l'étude de modélisation du 24 juin 2021. Le contrôle périodique du système de désenfumage du bâtiment I (chai N) est à jour.

Toutefois, plusieurs points nécessitent une action de l'exploitant :

- l'absence d'inventaire/plan de synthèse ne permet pas de vérifier la conformité des surfaces de désenfumage et d'amenée d'air aux prescriptions réglementaires ;
- la présence de faux plafonds dans certains bâtiments est incompatible avec le système de désenfumage par plaques thermofusibles, selon l'avis technique du SDIS sollicité par l'inspection ;
- la chaufferie (bâtiment F) présente des incertitudes quant à la conformité de son désenfumage ;
- le bâtiment C (distillation) ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage à ce jour.

Demandes d'actions correctives

Trois demandes d'actions correctives sont formulées. S'agissant des faux plafonds, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rétablir l'efficacité du désenfumage. L'ensemble des documents produits est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des travaux de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7 et 4.12 de l'arrêté du 17 octobre 2002
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
Article 7: Désenfumage

L'article 4.12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 est ainsi complété:

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (ou équivalent) ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local pour les bâtiments de plus de 1600 m² et 1% sur les autres bâtiments, avec un minimum d'un mètre carré.

Une étude de modélisation du désenfumage, pour chaque bâtiment et/ou chais, en corrélation avec l'étude de dangers, est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec plan d'actions, puis réalisation des travaux sous 3 ans ensuite.

Des plaques thermofusibles, fusibles avant un incendie (classement 8-s1d0), peuvent être installées suivant les conclusions de l'étude de modélisation, pour assurer le désenfumage des bâtiments lorsqu'un dispositif classique de trappes de désenfumage n'est pas déjà réalisé ou réalisable. Une extraction mécanique est installée si besoin.

Un inventaire/plan est réalisé à l'issue des travaux pour chaque bâtiment, reprenant les surfaces des bâtiments, les activités exercées à l'intérieur, les zones de risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et l'emplacement des ouvertures (et/ou des plaques assimilables).

4.12. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Le nouveau bâtiment abritant l'extension du chai F sera équipé de tels dispositifs dès sa mise en service.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2004 une étude technico-économique portant sur la mise en place de dispositifs de désenfumage dans les bâtiments existants. Cette étude sera réalisée en concertation avec la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

Constats :

1. Contexte réglementaire

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 complète l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002. Il prescrit notamment :

- Une surface utile d'ouverture des exutoires de 2 % pour les bâtiments de plus de 1 600 m² et de 1 % pour les autres, avec un minimum d'un mètre carré ;
- La réalisation d'une étude de modélisation du désenfumage pour chaque bâtiment ;
- La possibilité d'installer des plaques thermofusibles (classement B-s1d0) **suivant les conclusions de l'étude de modélisation** ;
- La réalisation d'un inventaire/plan à l'issue des travaux, reprenant les surfaces, activités, zones de risques et emplacements des ouvertures.

2. Étude de modélisation

Une étude de modélisation a été réalisée le 24 juin 2021. Son périmètre couvre les **chais A, C, D, E, G1, G2 et G3** situés dans les bâtiments D, G et H. **Ne sont pas couverts par cette étude** : le

bâtiment C (distillation), le bâtiment F (chai B désaffecté, stockage, chaufferie), le bâtiment I (chais F et N).

3. Constats par bâtiment

Bâtiment	Activité	Surface (m ²)	T a u x r e q u i s	Surface r e q u i s e	Couvert par l'étude	Désenfum a g e c o n s t a t é
C	Distillation	390	2 %	7,8 m ²	N o n (é t u d e 1510 du 07/03/202 5)	Absent
D	Chai A	450	2 %	9 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
F	C h a i B (désaffect é) , stockage, chaufferie	1 890	2 %	37,8 m ²	Non	P l a q u e s thermofusi bles
G	Chai C	750	1 %	7,5 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
G	Chai D	750	2 %	15 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
G	Chai E	750	1 %	7,5 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
H	Chai G1 + stockage	225	2 %	4,5 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
H	Chai G2	270	2 %	5,4 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles
H	Chai G3 + four rotatif	225	2 %	4,5 m ²	Oui	P l a q u e s thermofusi bles

I	Chai F	794	À déterminer	À déterminer	Non	Plaques thermofusibles
I	Chai N	520	À déterminer	À déterminer	Non	Exutoires en toiture

4. Écarts constatés

4.1. Absence d'inventaire/plan de synthèse

L'exploitant ne dispose pas de l'inventaire/plan prescrit par l'article 7 de l'APC. En conséquence, les éléments suivants ne sont pas documentés :

- Surfaces effectives de désenfumage par bâtiment ;
- Surfaces d'amenées d'air ;
- Vérification de l'atteinte des taux réglementaires requis.

4.2. Bâtiments équipés de plaques thermofusibles sans étude de modélisation

Des plaques thermofusibles ont été installées sur les bâtiments suivants alors qu'ils ne sont pas couverts par l'étude de modélisation du 24 juin 2021 :

- Bâtiment F (chai B désaffecté, stockage, chaufferie) ;
- Bâtiment I (chai F).

Or, l'article 7 de l'APC conditionne l'installation de plaques thermofusibles aux conclusions d'une étude de modélisation.

4.3. Bâtiment C (distillation) - Absence de désenfumage

Le bâtiment C, affecté à la distillation et relevant de la rubrique 2260-2-b, ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage. Ce point fait l'objet du point de contrôle n° 3.

5. Bâtiment G - Faux plafonds et efficacité du désenfumage

Lors de la visite du bâtiment G, l'inspection a constaté la présence de faux plafonds entre la zone de stockage et la toiture équipée de plaques thermofusibles. Cette configuration soulève une interrogation quant à l'efficacité du désenfumage, notamment au regard du retard potentiel du transfert thermique vers les plaques et de l'absence de dispositif d'ouverture automatique des dalles.

Sollicité par l'inspection le 27 novembre 2025, le SDIS a confirmé par courriel du 28 novembre 2025 que le faux plafond est incompatible avec un système de désenfumage naturel basé sur un matériau thermofusible. Il préconise de créer des ouvertures dans le faux plafond au droit de chaque plaque, avec un cadre en matériau incombustible.

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'efficacité du désenfumage dans les bâtiments concernés.

6. Contrôle périodique du désenfumage - Bâtiment I (chai N)

L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement. L'inspection a constaté que le

système de désenfumage du bâtiment I (chai N), équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), a fait l'objet d'un contrôle périodique le 2 octobre 2025, soit il y a moins d'un an.

Le rapport de contrôle associé, présenté par l'exploitant, ne mentionne pas d'anomalie. Il indique notamment que les vérins ont été contrôlés et que les DENFC sont en état correct de fonctionnement.

Le rapport mentionne toutefois que les charnières des lanterneaux n'ont pas été contrôlées. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que le contrôle des charnières nécessite des moyens spécifiques dont l'organisme de contrôle ne dispose pas lors des vérifications périodiques courantes. L'exploitant a précisé que le bon fonctionnement des lanterneaux est néanmoins vérifié lors de chaque contrôle : l'organisme procède à l'ouverture effective des dispositifs à l'aide des cartouches de gaz en place, puis remplace ces cartouches par des neuves après refermeture. Cette procédure permet de s'assurer de la fonctionnalité complète du mécanisme d'ouverture.

Les explications fournies par l'exploitant sont jugées satisfaisantes. Il lui appartient, dans le cadre de sa responsabilité d'exploitant, de s'assurer du maintien en bon état de l'ensemble des composants des dispositifs de désenfumage, y compris les charnières. L'inspection ne relève pas d'anomalie sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent rapport, un inventaire/plan de désenfumage pour l'ensemble des bâtiments du site. Cet inventaire, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprend pour chaque bâtiment ou local :

1. L'identification du bâtiment et des activités exercées ;
2. La ou les rubriques ICPE applicables et la référence réglementaire définissant les exigences de désenfumage ;
3. Les zones de risques (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) ;
4. La surface au sol ;
5. Le taux de désenfumage requis et la surface utile d'ouverture correspondante ;
6. La surface effective de désenfumage installée, avec localisation des dispositifs (exutoires, plaques thermofusibles ou équivalent) ;
7. La surface effective des amenées d'air, en vérifiant qu'elle est au moins égale à la surface de désenfumage ;
8. Le cas échéant, la référence à l'étude de modélisation justifiant le recours aux plaques thermofusibles ;
9. La conclusion de conformité ou l'identification des écarts.

S'agissant des bâtiments équipés de faux plafonds, l'exploitant prend **sans délai** les mesures nécessaires pour rétablir l'efficacité du désenfumage, conformément aux préconisations du SDIS. Les justificatifs des travaux réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'écarts révélés par cet inventaire, l'exploitant établit un plan d'actions correctives assorti d'un calendrier de réalisation, également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - Rubrique 2910-A-2 (DC)
Prescription contrôlée : 2.4.3. Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Contexte réglementaire La chaufferie, génératrice de vapeur pour les besoins du site, est soumise à deux cadres réglementaires en matière de désenfumage : • L'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910-A-2), qui prescrit des dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute, avec commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ; • L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020, qui fixe les surfaces utiles d'ouverture requises et impose un inventaire/plan à l'issue des travaux. Constats Localisation et configuration La chaufferie est installée dans le bâtiment F. Ce bâtiment, d'une surface totale de 1 890 m ² , abrite également le chai B (désaffecté) et une zone de stockage de produits finis. La chaufferie n'est pas compartimentée par des parois de type REI 120 vis-à-vis des autres zones du bâtiment. Le bâtiment F n'est pas couvert par l'étude de modélisation du désenfumage du 24 juin 2021. Désenfumage du bâtiment F L'inspection a constaté que la toiture du bâtiment F est largement équipée de plaques thermofusibles. Bien que les surfaces n'aient pas été mesurées lors de l'inspection, la couverture observée semble visuellement supérieure au seuil de 2 % requis par l'article 7 de l'APC pour les bâtiments de plus de 1 600 m ² . Ce point est à confirmer dans le cadre de l'inventaire/plan demandé au point de contrôle n°1. Toutefois, l'installation de ces plaques thermofusibles n'est pas validée par une étude de modélisation, contrairement aux prescriptions de l'article 7 de l'APC. Désenfumage de la chaufferie L'inspection a constaté la présence des éléments suivants au niveau de la chaufferie : • Une ouverture en partie haute assurant à la fois la ventilation et le désenfumage ; • Une amenée d'air dédiée à la ventilation ;

- Une porte permettant l'amenée d'air en cas de désenfumage.

La chaufferie dispose ainsi d'un système de ventilation propre. Par ailleurs, en l'absence de compartimentage REI 120, la chaufferie n'est pas isolée du volume du bâtiment F dont la toiture est équipée de plaques thermofusibles. Cette configuration pourrait, en cas d'incendie, permettre l'évacuation des fumées par les dispositifs du bâtiment F, bien que cette hypothèse ne soit pas étayée par une étude de modélisation.

Éléments non conformes ou non vérifiés

- Aucune commande d'ouverture manuelle de désenfumage n'a été identifiée à proximité des accès de la chaufferie, contrairement aux prescriptions de l'article 2.4.3 ;
- Les surfaces effectives de désenfumage et d'amenée d'air ne sont pas documentées. L'exploitant ne dispose pas d'inventaire permettant de vérifier la conformité aux exigences de l'article 7 de l'APC (cf. point de contrôle n°1) ;
- L'absence de compartimentage REI 120 rend complexe la définition du périmètre de référence pour le dimensionnement du désenfumage de la chaufferie.

Risques particuliers

La chaufferie abrite une chaudière génératrice de vapeur, présentant un risque d'explosion. L'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 prescrit que le système de désenfumage soit adapté aux risques particuliers de l'installation.

Conclusion

L'inspection constate la présence de dispositifs de désenfumage au niveau de la chaufferie et sur l'ensemble du bâtiment F (plaques thermofusibles en toiture). Toutefois, la situation présente des incertitudes au regard des prescriptions applicables :

- Absence de validation par une étude de modélisation pour le bâtiment F ;
- Absence de compartimentage REI 120 de la chaufferie, rendant complexe l'analyse du désenfumage ;
- Absence de commande d'ouverture manuelle identifiée pour la chaufferie ;
- Absence d'inventaire des surfaces de désenfumage et d'amenée d'air.

Ces éléments ne permettent pas de conclure à la non-conformité, mais ne permettent pas non plus de confirmer la conformité de l'installation. L'exploitant est invité à clarifier cette situation dans le cadre du diagnostic demandé ci-après et de l'inventaire/plan visé au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent rapport, un diagnostic du désenfumage de la chaufferie comprenant :

1. L'identification des prescriptions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 3 août 2018, article 7 de l'APC) et des surfaces de référence à considérer, compte tenu de l'absence de compartimentage REI 120 ;
2. Le relevé des surfaces effectives de désenfumage et d'amenée d'air, à intégrer dans l'inventaire/plan visé au point de contrôle n°1 ;
3. La vérification de la présence et du positionnement des commandes d'ouverture manuelle

à proximité des accès ; 4. L'analyse de l'adaptation du système de désenfumage aux risques particuliers de l'installation (présence d'une chaudière génératrice de vapeur) ; 5. La conclusion de conformité ou l'identification des écarts. En cas d'écarts révélés par ce diagnostic, l'exploitant établit un plan d'actions correctives assorti d'un calendrier de réalisation. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Désenfumage - Rubrique 2250-2 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - Rubrique 2250-2 (E)
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400

mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Situation actuelle

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de désenfumage sur le bâtiment C, affecté à la distillation et relevant de la rubrique 2260-2-b. La surface au sol est de 390 m². Le chauffage des distillateurs est assuré par un réseau de vapeur dont la chaudière gaz est située dans le bâtiment F. Il n'y a donc pas de combustion dans le bâtiment C.

Échanges lors de l'inspection du 26 novembre 2025

L'exploitant a informé l'inspection d'un projet de réfection de la charpente et de la toiture du bâtiment C, prévu en mars 2026. L'exploitant a évoqué lors de l'inspection la possibilité d'installer des plaques thermofusibles sur ce bâtiment, solution mise en œuvre sur les autres bâtiments du site.

L'inspection a indiqué en séance que des possibilités dérogatoires existaient, sous réserve de démontrer que la modification n'est pas substantielle. Toutefois, l'examen ultérieur des documents a révélé que le bâtiment C n'est pas couvert par l'étude de modélisation du 24 juin 2021, qui porte uniquement sur les chais A, C, D, E, G1, G2 et G3 des bâtiments D, G et H.

Clarifications apportées par courriel du 27 novembre 2025

Par courriel du 27 novembre 2025, l'inspection a apporté les clarifications suivantes à l'exploitant :

- Le bâtiment C relève de la rubrique 2260-2-b. Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 s'appliquent, imposant notamment des DENFC équipés de commandes automatiques et manuelles conformes aux normes en vigueur (NF EN 12101-2) ;
- L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 prévoit la possibilité d'installer des plaques thermofusibles uniquement suivant les conclusions d'une étude de modélisation. Le bâtiment C n'étant pas couvert par l'étude existante, l'installation de plaques thermofusibles n'est pas validée en l'état ;
- Contrairement à ce qui avait été évoqué lors de l'inspection, le SDIS ne s'est pas prononcé en faveur des plaques thermofusibles. Le compte-rendu de la visite du 24 septembre 2020 indique que le SDIS s'est déclaré incompétent pour statuer sur ce choix technique ;
- Deux options ont été présentées : installer des DENFC conformes à l'article 15, ou solliciter une dérogation ou une extension de l'étude de modélisation avec porter à connaissance préalable.

Solution présentée par l'exploitant

L'exploitant a présenté en séance les documents suivants :

- Un devis signé n° DV01-25-0084 du 13 mars 2025 relatif aux travaux de réfection, incluant l'installation d'un système de désenfumage ;
- Une étude du 7 mars 2025 définissant les surfaces de désenfumage et d'amenées d'air requises ;
- Une documentation technique relative aux DENFC envisagés, adaptés au système de toiture prévu (bac acier).

La solution retenue consiste en l'installation de **4 skydômes ROOFLAM ÉVOLUTION PNEUMATIQUE 120 x 200 cm**, adaptés au système de toiture prévu (bac acier). L'amenée d'air est assurée par la porte d'entrée du bâtiment (8 m²).

Analyse de conformité

Référence réglementaire dans l'étude : L'étude du 7 mars 2025 fait référence à la rubrique ICPE 1510 et préconise un taux de désenfumage de 2 %. Bien que la rubrique de référence soit erronée (la rubrique applicable est la 2260-2-b), cette erreur ne remet pas en cause le taux requis, conforme à l'article 15 pour un bâtiment existant de moins de 1 600 m².

Dimensionnement : Pour un bâtiment existant de 390 m², la surface utile d'ouverture requise est de 7,8 m² (2 % de la surface au sol). Chaque skydôme ROOFLAM 120 x 200 cm présente une surface utile (Aa) de 1,95 m². Avec 4 appareils, la surface utile totale est 7,8 m², soit équivalente au besoin réglementaire.

Conformité technique : Le skydôme ROOFLAM est certifié conforme à la norme NF EN 12101-2. L'option « Évolution Pneumatique » permet l'ouverture et la fermeture à distance (classe B), conformément aux exigences de l'article 15. Les autres caractéristiques (fiabilité RE 300, classe d'exposition à la chaleur B300, température ambiante T00) sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Amenée d'air : La porte d'entrée (8 m²) assure une surface d'amenée d'air supérieure à la surface de désenfumage requise.

La solution retenue est conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, sous réserve que la commande spécifie l'option « Évolution Pneumatique ».

Recommandations

L'inspection recommande à l'exploitant de vérifier lors de la commande que les options retenues (mécanisme pneumatique) sont adaptées aux caractéristiques du site.

Conclusion

Un écart est constaté à la date de l'inspection (absence de désenfumage). Un projet de mise en conformité est engagé par l'exploitant dans le cadre de la réfection de la toiture prévue en mars 2026. La solution technique retenue (4 skydômes ROOFLAM ÉVOLUTION PNEUMATIQUE) est conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. L'inspection a informé l'exploitant par courriel du 27 novembre 2025 des exigences réglementaires applicables et des options de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. **Lors de la conception** : s'assurer de la conformité du système de désenfumage aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, notamment :
 - Surface utile d'ouverture conforme ;
 - DENFC équipés de commandes automatiques et manuelles conformes à la norme NF S61-932 ;
 - Caractéristiques techniques conformes à la norme NF EN 12101-2 (classe d'ouverture B, fiabilité RE 300, classe d'exposition à la chaleur B300, etc.) ;
 - Amenées d'air dimensionnées de manière adéquate ;
2. **À l'issue des travaux** : compléter l'inventaire/plan de désenfumage visé au point de contrôle n°1 avec les éléments relatifs au bâtiment C (surfaces, dispositifs installés, conformité aux prescriptions applicables) ;
3. **Documentation à tenir à disposition** : l'ensemble des éléments justifiant la conformité du système installé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois